

Directives au règlement relatif à l'accréditation des formations en thérapie complémentaire

Version 260216

Table des matières

1. Informations générales	3
2. Notes sur les différents chapitres du règlement	3
2.1 Chapitre 2 «Exigences relatives aux filières de formation»	3
2.2 Chapitre 3 «Exigences posées aux prestataires de formations»	4
2.3 Chapitre 4 «Procédure d'accréditation»	4
2.4 Chapitre 5 « Droits et devoirs des prestataires de formation »	4
3. Préparation du dossier et critères d'évaluation	6

1. Informations générales

Le règlement relatif à l'accréditation des formations en thérapie complémentaire définit les exigences minimales posées aux filières de formation conduisant au Certificat de Branche OrTra TC. Il réglemente les objectifs mais ne présente, dans la mesure du possible, aucune voie d'accès prédéfinie. Cela permet aux prestataires de formation de développer des concepts adaptés à leur propre situation, de déterminer eux-mêmes la structure et l'organisation du contenu de la formation et de définir la répartition et la forme de l'enseignement.

Les prestataires de formations sont libres de mettre en place des réglementations qui vont au-delà des réglementations relatives à l'accréditation de la formation en thérapie complémentaire, à l'identification de la méthode correspondante (IDMET) et au tronc commun thérapie complémentaire.

2. Notes sur les différents chapitres du règlement

2.1 Chapitre 2 «Exigences relatives aux filières de formation»

a) Au 2.3 «Admission à la formation TC»

Il est essentiel que le certificat du degré secondaire II soit vérifié avant le début de la formation. Si une équivalence secondaire II doit être vérifiée, elle doit être transmise à l'OrTra TC au préalable. Au cas où il n'existe pas de diplôme de niveau secondaire II selon les chiffres 2 à 4 des "Directives relatives aux diplômes de niveau secondaire II et aux équivalences", l'OrTra TC met à disposition une fiche d'information que la personne intéressée par la formation doit signer. Elle doit également être informée qu'elle peut à tout moment, même indépendamment de la procédure d'admission à l'EPS, demander à l'OrTra TC de vérifier une équivalence SEC II conformément au chiffre 5 des "Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et les équivalences".

b) Au 2.4 «Prise en compte des acquis de formation»

L'attribution de crédits pour les acquis de formation est possible. Par exemple, les étudiants peuvent être dispensés de certaines parties de leur formation s'ils ont déjà acquis les compétences nécessaires ailleurs. L'OrTra TC n'émet aucune directive de sorte que les prestataires de formations conservent leur liberté actuelle en ce qui concerne l'attribution des crédits. Par conséquent, le dossier d'accréditation doit contenir une description complète et compréhensible de la manière dont le prestataire de formation réglemente l'octroi de crédits pour des formations déjà effectuées.

c) Au 2.7 «Processus personnel spécifique à la méthode»

Les prestataires de formations sont libres de déterminer la période durant laquelle les étudiants doivent réaliser le processus personnel spécifique à la méthode. Si l'IDMET de la méthode prévoit une thérapie de groupe, 8 des traitements requis peuvent être effectués en groupe au maximum.

d) Au 2.8 «Stage TC»

Les 250 heures d'apprentissage ne comprennent pas 250 traitements, mais plutôt le nombre total d'heures de formation pratique, y compris les traitements sur les client-e-s. Le prestataire de formation peut publier des règlements plus détaillés, par exemple en ce qui concerne le calendrier, la répartition des heures sur les différentes années de formation, etc.

Dans le cadre de la réglementation, le prestataire de formation est libre de choisir les mentors pour le stage. Les mentors n'ont pas à passer une procédure de reconnaissance de l'OrTra TC. Les formateurs peuvent également travailler comme accompagnatrice/accompagnateur.

e) Au 2.10 «Preuves et examens partiels»

La liste du point 2.10 ne doit pas être comprise de manière chronologique. Elle ne répertorie que les parties de la formation à examiner (méthode, processus personnel, parties pratiques, unités d'enseignement en tronc commun). La date et le nombre d'examens intermédiaires éventuels sont réglementés par le prestataire de formation dans son règlement d'examen. Les examens partiels au sens de la réglementation ne se réfèrent pas à des examens intermédiaires spécifiques à l'école, mais à l'examen après avoir terminé un des éléments de formation susmentionnés.

f) Au 2.11 «Examen final TC»

La présence d'au moins deux experts par candidat à l'examen pratique et oral est obligatoire. Il n'est pas permis à un expert d'observer et d'évaluer plusieurs candidats en même temps car lors de l'examen final TC, les compétences du profil de qualification TC sont évaluées.

Lors de l'examen final TC, les compétences opérationnelles définies dans le profil de qualification TC font l'objet de l'examen.

2.2 Chapitre 3 «Exigences posées aux prestataires de formations»

a) Au 3.1 «Gestion de la qualité»

Le prestataire de formation n'est pas tenu de soumettre l'intégralité du dossier de gestion de la qualité. La preuve d'une certification valable et les extraits mentionnés au chapitre 3, point 2.2, sont suffisants.

b) Au 3.2 «Responsabilité de la formation»

Les prestataires de formations qui accréditent une formation TC sans tronc commun sont responsables de l'ensemble de la formation TC. Ils garantissent une formation axée sur les compétences grâce à la coordination et à la mise en réseau avec le prestataire de la formation en tronc commun.

2.3 Chapitre 4 «Procédure d'accréditation»

Le dossier d'accréditation complet doit être soumis sous forme électronique en format pdf par courriel à info@oda-kt.ch. Veuillez-vous référer explicitement aux numéros énumérés au chapitre 3 des directives au règlement relatif à l'accréditation des formations TC, c'est-à-dire diviser votre dossier en sous-dossiers appropriés (1. à 6.), numéroter les documents selon la même numérotation (1.1 à 6.2.) et insérer le nom de l'école dans le nom du document.

2.4 Chapitre 5 «Droits et devoirs des prestataires de formation»

Les formations ne peuvent être annoncées par un prestataire de formation comme étant «accréditées par l'OrTra TC» qu'à partir de la date d'accréditation par l'OrTra TC. Cela signifie que le formateur ne peut pas délivrer un Certificat de Branche OrTra TC pour des cours qui ont déjà commencé avant l'accréditation par l'OrTra TC. Ces diplômé-e-s peuvent demander le Certificat de Branche via la procédure d'équivalence individuelle de l'OrTra TC.

Après l'examen final TC, les prestataires de formation envoient le formulaire de notification avec les étudiants ayant réussi, accompagné des attestations individuelles de formation, au siège administratif de l'OrTra TC. Les diplômés reçoivent via l'OrTra TC la facture pour la délivrance du certificat de branche et celui-ci leur est envoyé directement après réception du paiement.

3. Préparation du dossier et critères d'évaluation

Les informations de fond importantes pour la préparation du dossier d'accréditation sont disponibles sur le site internet de l'OrTra TC sous la rubrique Documents.

Les prestataires de formations qui proposent uniquement le «tronc commun TC» conformément au point 2.2.c) ne doivent présenter que les documents marqués d'un *.

Chapitre	Contenu (documents à soumettre) et <i>Critères d'évaluation</i> Les points mentionnés se réfèrent au règlement "Accréditation des formations en thérapie complémentaire".
1. Demande d'accréditation	<p>1.1. Formulaire en ligne "Demande d'accréditation" avec les coordonnées complètes du prestataire de formation et le programme de formation avec les parties pertinentes de la formation.*</p> <p><i>Le cours de la formation est clairement défini conformément au point 2.2 et se compose des éléments de formation requis.</i></p>
2. Gestion de la qualité	<p>2.1 Justification actuelle de la certification conformément au point 3.1* <i>La certification est valable et correspond à l'une des normes énumérées au point 3.1.</i></p> <p>2.2 Extraits du dossier de certification:*</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'offre de formation incluant les informations sur le nombre d'étudiants ainsi que les qualifications requises. b) Lignes directrices/Mission c) Organigramme d) Concept d'évaluation et d'assurance qualité <p><i>Ces documents ne sont pas validés par l'OrTra TC.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> e) Pour les écoles non certifiées eduQua: les documents requis pour le chapitre «C4 Formation eduQua: 2021» <p><i>Les exigences pour les formateurs correspondent aux normes d'eduQua 2012.</i></p> <p>2.3 Copie du diplôme fédéral en thérapie complémentaire dans la méthode correspondante du responsable de la gestion du prestataire de formation. <i>Le diplôme fédéral est fourni. Si, au moment de la soumission du dossier d'accréditation, la période de transition prévue au point 6.1 paragraphe 1 s'applique toujours, la planification de la mise en œuvre de l'exigence est décrite.</i></p> <p>2.4 Confirmation par le prestataire de formation du respect des exigences et vérification des qualifications des experts à l'examen final, des thérapeutes impliqués dans le processus personnel, des enseignants du tronc commun et des mentors de stage conformément aux points 2.7, 2.8, 2.9, 2.11 et aux dispositions du tronc commun.* <i>Une auto-déclaration signée par le prestataire de formation sur le respect des exigences, la vérification des qualifications et le respect des périodes de transition conformément au point 6.1, paragraphe 2, est disponible.</i></p>

<p>3. Règlement de formation</p>	<p>3.1 Documents sur :</p> <p>a) La preuve d'une formation de niveau secondaire II achevée</p> <p><i>La condition d'admission (formation niveau secondaire II) est vérifiée par le prestataire de formation. Le contrôle d'une éventuelle équivalence est délégué à l'OrTra TC.</i></p> <p>b) La reconnaissance des acquis de formation conformément au point 2.4 et des équivalences du tronc commun.*</p> <p><i>La procédure d'attribution de crédits pour les acquis de formation (formation aux méthodes / tronc commun TC) est décrite de manière compréhensible.</i></p> <p><i>L'attribution de crédits d'équivalence selon le tronc commun TC correspond aux lignes directrices.</i></p> <p>3.2 Documents sur :</p> <p>a) L'étendue de la formation et de ses différents modules incluant les heures de formation (heures de contact et heures d'apprentissage) conformément au point 2.5* et aux spécifications de l'IDMET.</p> <p><i>Le nombre d'heures de contact et d'apprentissage correspond aux exigences minimales conformément au point 2.5 et aux spécifications de l'IDMET.</i></p> <p>b) La méthode TC conformément au point 2.6</p> <p><i>La formation aux méthodes est judicieusement structurée, correspond aux exigences du point 2.6 et de l'IDMET et est orientée vers l'acquisition de compétences. La part d'apprentissage synchrone, numérique est déclarée et correspond aux «directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numérique de l'OrTra TC».</i></p> <p>c) Le processus personnel spécifique à la méthode conformément au point 2.7</p> <p><i>Les spécifications sont décrites et correspondent aux exigences minimales selon le point 2.7.</i></p> <p>d) Le stage TC conformément au point 2.8</p> <p><i>L'organisation du stage TC est décrite. Le concept est cohérent et correspond aux domaines de la formation, aux heures et compétences décrites au point 2.8. La part d'apprentissage synchrone, numérique est déclarée et correspond aux «directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numérique de l'OrTra TC».</i></p> <p><i>Remarque : 21h d'apprentissage et 20h de contact doivent être allouées aux différents domaines du stage. De cette manière, le prestataire de formation peut déterminer les domaines auxquels il souhaite accorder plus d'importance et où les heures non attribuées des formateurs/mentors doivent être utilisées.</i></p> <p>e) Le tronc commun de la thérapie complémentaire conformément au point 2.9*</p>
---	---

	<p><i>La structure de la formation en tronc commun TC est logique et compréhensible. Les exigences minimales spécifiées au tronc Commun TC sont respectées.</i></p> <p><i>Les ressources enseignées (contenu de formation) sont dédiées à des sujets spécifiques. Le choix de la matière d'enseignement et la répartition des heures de contact sont cohérents. La part d'apprentissage synchrone, numérique est déclarée et correspond aux «directives relatives aux formes d'apprentissage et d'enseignement numérique de l'OrTra TC».</i></p>
<p>4. Concept de formation</p>	<p>4.1 Structure et organisation de la formation avec enchainement des différentes parties de la formation et des unités d'enseignement</p> <p><i>Une mise en réseau des parties de la formation (méthode TC, processus personnel spécifique à la méthode, stage TC et tronc commun TC) est présentée. Les différentes parties se complètent mutuellement.</i></p> <p><i>Remarque: Il est recommandé d'opter ici pour une représentation graphique et d'afficher les différentes parties de la formation avec les unités d'enseignement correspondantes suivant un axe temporel correspondant aux années de formation. La mise en réseau des différentes parties de la formation est centrale, car elle permet une cohérence interne (connexion des parties de formation) et constitue la base d'un enseignement axé sur les compétences.</i></p> <p>4.2 Concept pédagogique pour la mise en œuvre d'un enseignement axé sur les compétences (acquisition des ressources au cours des différentes parties de la formation en mettant l'accent sur l'acquisition de compétences)</p> <p><i>Le prestataire de formation dispose d'un concept pédagogique individuel, compréhensible et cohérent, avec une description du suivi de l'acquisition des compétences.</i></p> <p><i>La conception didactique des médias ainsi que l'arrangement méthodique de l'enseignement synchrone, numérique, est décrit dans un chapitre séparé.</i></p> <p><i>Sa mise en œuvre du concept pédagogique est visible dans les différents chapitres du dossier d'accréditation.</i></p> <p>4.3 Description de la collaboration entre le prestataire de formation responsable de l'ensemble de la formation de méthode de thérapie complémentaire conformément au point 3.2, les mentors de stage conformément au point 2.8 et le prestataire de la formation en tronc commun TC (si externalisé).</p> <p><i>La collaboration institutionnalisée entre le prestataire de formation, le mentor de stage et le prestataire de formation en tronc commun éventuellement externalisé est présentée.</i></p>

<p>5. Contenu de la formation</p>	<p>5.1 Catalogue des ressources (connaissances, compétences, attitudes) de la méthode TC avec</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ressources dérivées du profil de qualification TC - les ressources spécifiques à la méthode selon l'IDMET <p><i>Les ressources répertoriées sont issues du profil de qualification TC et sont adaptées à l'acquisition de compétences professionnelles.</i></p> <p><i>Les ressources spécifiques à la méthode correspondent à l'IDMET et sont orientées vers l'acquisition de compétences.</i></p> <p><i>La structure (répartition sur au moins 3 ans de formation), la pondération et la taxonomie des ressources/groupes de ressources sont visibles.</i></p> <p><i>Remarque : Il doit être prouvé que le cursus de formation couvre à la fois les ressources plus générales dérivées du profil de qualification et les ressources spécifiques à la méthode (décrites dans IDMET). La relation entre les ressources et les compétences opérationnelles doit être mise en évidence. Les ressources sont regroupées et affectées aux objectifs d'apprentissage et réparties en unités d'enseignement sur l'axe temporel. Une structure en spirale est bien sûr possible. Les mêmes ressources peuvent donc être mentionnées plusieurs fois en adaptant la taxonomie.</i></p> <p>5.2 Deux unités d'enseignement (exemples) avec présentation* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du contenu pédagogique (ressources) - De l'accent mis sur l'acquisition des compétences (relation entre les ressources et les compétences pertinentes pour cette unité d'enseignement) - Des méthodes d'enseignement et d'apprentissage - Du champ d'application (heures de contact et d'apprentissage) <p><i>Les unités d'enseignement illustrent la mise en œuvre méthodologique et didactique du concept pédagogique (planification des cours et organisation de l'apprentissage) et de l'accent mis eu l'acquisition de compétences.</i></p> <p><i>Une unité d'enseignement est une unité déterminée par le contenu et pas seulement par le temps. L'expérience a montré qu'une unité d'enseignement correspond à environ 10 à 50 heures de contact.</i></p>
<p>6. Examens</p>	<p>6.1 Règlement pour les examens partiels avec</p> <p>a) Description des examens partiels* selon le point 2.10</p> <p><i>Le règlement d'examen régit les éléments de la formation en méthode TC et en tronc commun à évaluer ainsi que la validation du processus personnel et des stages.</i></p> <p><i>Les parties de l'examen correspondent aux spécifications présentées au point 2.10.</i></p> <p><i>Les axes de l'examen, les critères d'évaluation et les indicateurs sont décrits.</i></p> <p><i>Les normes de réussite sont cohérentes.</i></p> <p><i>Les modalités de répétitions sont règlementées.</i></p>

- b) Questions et tâches demandés lors de l'examen partiel de la méthode TC

Les exigences couvrent de manière adéquate le catalogue de ressources et correspondent aux critères d'évaluation.

Il existe des questions d'examen pour l'examen théorique de la méthode TC.

- c) Questions et tâches demandés lors de la vérification des unités d'enseignement en tronc commun *

Les exigences couvrent le catalogue des ressources de l'unité d'enseignement évaluée et correspondent aux critères d'évaluation.

Il existe une sélection de questions d'examen pour les modules du tronc commun.

- d) Lignes directrices sur le processus personnel

Le guide contient les informations pertinentes.

6.2 Règlement pour les examens finaux TC avec

- a) Présentation de l'examen final TC conformément au point 2.11

Le règlement d'examens règlement les parties de la formation à examiner : examen écrit (présentation de cas), examen pratique et examen oral.

Les parties de l'examen correspondent aux spécifications présentées au point 2.11.

Les points forts de l'examen, les critères d'évaluation et les indicateurs sont décrits et correspondent à un examen axé sur les compétences de niveau III selon le profil professionnel TC.

Les normes de réussite sont cohérentes.

L'évaluation de l'examen final TC est effectuée par deux expert-e-s par candidat-e-s.

Les modalités de répétitions sont règlementées.

- b) Questions et tâches demandés lors de l'examen final TC

Les exigences correspondent à un examen axé sur les compétences de niveau III et aux critères d'évaluation.

- c) Admission des candidats issues de la Procédure d'Equivalence Certificat de Branche OrTra TC

Les candidats issus de la Procédure d'Equivalence sont admis à examen partiel de la méthode TC selon les exigences imposées par l'OrTra TC.